



RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-4

Règlement, concernant les nuisances,
abrogeant le règlement 12-5 RM450-2 et
modifiant le règlement 12-5 RM450

10 JANVIER 2005

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-4

Règlement, concernant les nuisances, abrogeant le règlement 12-5 RM450-2 et modifiant le règlement 12-5 RM450

ATTENDU que le conseil a adopté un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la ville de Coaticook ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 12-5 RM450 concernant les nuisances afin d'interdire le fonctionnement du moteur d'un véhicule routier pendant une immobilisation prolongée et, pour ce faire, il y a lieu d'abroger le règlement 12-5 RM450-2;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM450-4 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 13 décembre 2004;

ATTENDU que le règlement fut transmis au conseiller absent lors de la l'assemblée du 13 décembre 2004 au moins deux jours francs avant la date prévue pour son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 INTERDICTION D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

Le règlement n° 12-5 RM450-2 est abrogé et le règlement n° 12-5 RM450 concernant les nuisances est modifié par l'ajout de l'article 17.1 :

17.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un véhicule routier immobilisé le long d'une voie de circulation ou sur une place publique ou privée, le moteur en fonction de marche, plus de

15 minutes avant de quitter son lieu d'immobilisation. Toutefois, les véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses amendements ne sont pas touchés par cet article.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 10 JANVIER 2005

André Langevin, maire

Geneviève Dupras greffière adjointe